

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(2ème Section)

Décision du 28 janvier 2009

Dans la présente affaire, enregistrée sous le numéro 08/45, ayant pour objet un recours introduit par Mme [...], domiciliée [...], en tant que mère de son fils mineur [...], contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 4 août 2008 qui rejette le recours administratif introduit contre une décision du 3 juillet précédent prise par le conseil de discipline de l'Ecole européenne de Bruxelles I, par laquelle l'élève [...] a été exclu définitivement de l'Ecole.

La Chambre de recours des Ecoles européennes, deuxième section, composée de Messieurs

Eduardo Menéndez Rexach, Président de section, rapporteur
Dr. Mario Eylert, membre
Andreas Kalogeropoulos, membre

Assistée de Madame Petra Hommel, greffier, et de Madame Amanda Nouvel de la Flèche, assistante juridique

Au vu des observations écrites présentées par la requérante Mme [...], assistée par Me Dorothee Delerue, au nom de son fils mineur et par les Ecoles européennes représentées par le Secrétaire général Mme. Christmann et défendues par Me Gillet,

après avoir entendu à l'audience publique du 19 novembre 2008, le rapport d'audience présenté par M. Menéndez et les observations orales des parties,

a prononcé le 28 janvier 2009 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après

Faits du litige et argumentations des parties.-

1. La requérante est la mère d'un enfant de catégorie I inscrit à l'Ecole européenne de Bruxelles I au cours de l'année scolaire 2007/08, où il suivait les cours de seconde année de secondaire; par décision d'un conseil de discipline tenu le 3 juillet 2008, il a été considéré comme responsable d'une agression verbale à l'égard d'autres compagnons et expulsé définitivement de ladite Ecole; Mme [...] a demandé, le 30 juin 2008, l'admission de son fils à l'Ecole de Bruxelles III, ce qui a été accepté par l'Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) en date du 16 septembre suivant, à la condition que l'élève signe un engagement promettant d'adopter un comportement irréprochable; [...] n'a pas été inscrit dans ladite Ecole du fait que l'enfant mineur a dû partir en Chine, où son père est détaché, pour y suivre ses études au cours de l'année 2008/09.

2. Les charges présentées au conseil de discipline le 3 juillet 2008 étaient les suivantes:

- agressions verbales et harcèlement envers d'autres camarades de classe,
- consommation d'alcool,
- utilisation de permis de sortie falsifiés.

4. Le conseil a estimé comme établi que [...] avait agressé verbalement trois camarades et lui a imposé la sanction d'expulsion définitive, partant du principe que le respect de l'intégrité physique et l'équilibre moral des autres membres de la communauté scolaire et *a fortiori* des élèves, est une des valeurs fondamentales au sein de l'établissement, raison pour laquelle les menaces ou actes d'agression doivent être sévèrement punis.

5. La requérante a introduit un recours administratif contre la décision du conseil de discipline devant le Secrétaire général des Ecoles européennes, lequel, par une décision du 28 juillet 2008, a confirmé la décision après avoir rejeté les allégations au sujet d'infractions formelles dans l'action du conseil de discipline et de fond, en soulignant que les faits sanctionnés n'étaient pas de simples plaisanteries lamentables, bien que fréquentes, mais bien des violences verbales et des menaces qualifiées dans un contexte transgresseur d'une gravité exceptionnelle, qui inclut du trafic et de la consommation de drogues et un port d'armes dans l'enceinte scolaire; dans un autre courrier en date du 16 septembre 2008, le Secrétaire général des Ecoles européennes a fait part à la requérante de la décision de l'ACI acceptant l'admission de son fils à l'Ecole de Bruxelles III en tenant compte de la décision accordée par les directeurs des deux Ecoles, compétents en matière disciplinaire, ladite admission étant conditionnée par l'acceptation, de la part de l'élève, de s'engager à adopter une conduite irréprochable et à son intégration à l'école avant le 15 octobre 2008.

6. La requérante introduit le présent recours contre cette décision du Secrétaire Général en demandant qu'on l'annule, de même que la décision du conseil de discipline, que l'on condamne l'Ecole européenne de Bruxelles I à présenter un document établi par un autre élève, que l'on autorise [...] à intégrer l'une des Ecoles européennes lorsqu'il rentrera en 2009 ou 2010, que l'on condamne les Ecoles européennes à lui payer 500 euros au titre de dommage moral et au paiement des frais de procédure, qu'elle estime à 3.000 Euros.

7. A l'appui de ses prétentions, elle allègue les motifs suivants:

A) Vices de procédure:

- convocation, par le conseil de discipline, dans un délai inférieur à celui de sept jours indiqué par l'art. 44.5.b) du Règlement Général des Ecoles européennes (ci-après RG);
- irrégularité du procès verbal du conseil de discipline, étant donné que celui-ci a omis la déclaration de la requérante et que l'on a transcrit de manière inexacte les déclarations de sa fille et de la déléguée des parents, qu'il est dépourvu de date et qu'il n'apparaît pas signé par le Directeur ni par le Secrétaire, de même que l'acte semble signé et rédigé par l'instructeur;

- occultation de documents du dossier, étant donné que la décision se basait en partie sur un courrier dactylographié de l'élève [X], document qui n'a pas été inclus dans le dossier;
- absence de déclaration de prétendues victimes des menaces;
- défaut de précision en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la décision;
- instruction lacunaire, puisque seulement sept élèves parmi les onze impliqués dans les faits furent amenés devant le conseil de discipline;
- application irrégulière du Règlement, étant donné que les faits sanctionnés ont eu lieu en dehors de l'Ecole, où il n'est pas d'application.

B) Sur le fond

La requérante considère que la décision n'est pas motivée et que la sanction a été prise en violation des principes d'impartialité et d'équité et qu'en outre, elle est disproportionnée ; la requérante ajoute que les faits imputés à son fils n'ont pas été dûment justifiés.

8. Les Ecoles européennes, dans leur réponse, rejettent les infractions de forme alléguées et, en ce qui concerne le fond, considèrent que les faits ont été dûment établis par les déclarations des autres élèves, lesquelles figurent dans le dossier, et par celles de celui-là même qui est sanctionné ; que la sanction imposée est juste et proportionnée au regard de la gravité des faits et, de surcroît, eu égard à la décision de l'ACI d'admettre l'élève dans une autre Ecole européenne, ce qui devrait enlever toute légitimité à la demande de la requérante, laquelle aurait vu sa demande satisfaite et son recours privé d'objet; pour la même raison, les Ecoles européennes concluent au rejet de la demande d'indemnisation pour dommage moral et, en ce qui concerne les frais de procédure, demandent que chaque partie prenne en charge ses propres frais.

9. Dans son mémoire en réplique, la requérante maintient intégralement ses allégations et rejette le caractère inadmissible du recours contentieux pour absence de bien-fondé, étant donné que la simple existence d'une sanction disciplinaire est suffisante en l'espèce, même si l'élève a été admis dans une autre Ecole européenne de manière conditionnelle.

10. Lors de l'audience, la requérante, défendue par Me Dorothée Delerue, a renoncé à sa demande principale de sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal des mineurs de Bruxelles se soit prononcé au sujet de la plainte formulée par le Directeur de l'Ecole de Bruxelles I pour les mêmes faits, tout en maintenant le reste de ses prétentions.

11. La défense des Ecoles, pour sa part, a demandé que le recours soit déclaré non recevable ou soit rejeté pour les mêmes raisons que celles exposées dans sa réplique à la demande.

Appréciation de la Chambre de recours

12. La requérante a renoncé à sa demande principale, consistant en une demande de sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal des mineurs de Bruxelles se soit prononcé, raison pour laquelle il convient d'analyser seulement les autres motifs de son recours et, en premier lieu, les allégations formelles présentées dans la demande, notamment le caractère non recevable du recours pour absence d'intérêt de la demanderesse, du fait que celle-ci a vu satisfaire sa demande visant à ce que son fils soit admis dans l'Ecole de Bruxelles III ce qui, en outre, priverait d'objet le recours tel que les Ecoles européennes l'ont allégué à titre préliminaire.

13. La décision contestée consiste en une mesure d'expulsion définitive d'une Ecole européenne, adoptée à la suite de la procédure disciplinaire prévue par les articles 40 et suivants du Règlement général des Ecoles européennes; il est établi avec certitude qu'une décision de l'ACI faisant suite à une requête de la demanderesse a permis d'offrir à l'élève une place dans une autre des Ecoles européenne de Bruxelles mais cette circonstance n'affecte pas la qualité pour agir de la requérante ni ne prive d'objet son recours, étant donné que la décision de l'ACI, postérieure à la décision disciplinaire, n'élimine pas le caractère de sanction de la mesure, inscrite dans le dossier personnel de l'élève où elle demeure trois ans au maximum (art. 42 a) et 44.8. du Règlement général), ce qui justifie l'intérêt de la personne affectée par la mesure ou de son représentant légal à contester cette décision, sans qu'il y ait un lien avec la possibilité d'être admis dans une autre Ecole, possibilité admise *a contrario* par le même art. 42 b), au dernier paragraphe.

14. Ainsi, la mesure n'affecte pas seulement le maintien de l'élève dans l'Ecole dont il est expulsé, mais sa considération au sein de n'importe quelle communauté scolaire après avoir souffert de la sanction la plus grave prévue dans le Règlement imposée par le centre dont il provient, ce qui donne un sens à son recours en vue de tenter de supprimer de son dossier scolaire cette mention négative, raison pour laquelle cette allégation préliminaire des Ecoles européennes doit être rejetée.

15. Les vices de forme allégués dans la demande portent sur la convocation et la documentation du conseil de discipline, son déroulement, la prise en considération comme preuve d'éléments qui ne se trouvaient pas à la disposition des parties, l'omission de la date à partir de laquelle prenait effet la mesure imposée et l'association au processus disciplinaire d'une partie seulement des élèves qui étaient impliqués dans les faits; ajoutant à ce qui précède l'application défectueuse du Règlement, puisque les faits sanctionnés ont eu lieu en dehors de l'Ecole, raison pour laquelle celle-ci ne serait pas compétente pour les sanctionner.

16. En commençant par la convocation, l'art. 44.5.b) établit que l'élève et ses représentants légaux seront convoqués moyennant un délai préalable de sept jours au moins par rapport à la date fixée pour la réunion sauf raisons d'urgence; il ressort du dossier que la lettre convoquant le conseil pour le 3 juillet 2008, datée du 25 juin précédent, a été envoyée par courrier recommandé et reçue par la demanderesse le 27 juin 2008, raison pour laquelle il ne restait que six jours avant la réunion du conseil de discipline; il est certain que dans celle-ci, on ne mentionnait pas de raisons d'urgence pour raccourcir le délai pouvant ainsi donner un fondement juridique à la réduction du délai; toutefois, le délai n'a été réduit que d'un jour et la requérante n'a pas exprimé, à ce moment, ni n'a justifié, postérieurement, que cette réduction minimale l'a empêchée de comparaître ni d'organiser son intervention et la défense de ses intérêts devant le conseil

de discipline; qu'en définitive, son droit de défense n'a pas été affecté et qu'ainsi, la simple infraction formelle de cette règle concernant la convocation n'a pas vicié de nullité la procédure.

17. En ce qui concerne la documentation du conseil de discipline, reflétée dans le procès verbal établi à cet effet, il n'y a pas lieu d'y déceler aucune des infractions dénoncées puisque, d'une part, il n'est pas prouvé que les déclarations des intervenants, parmi lesquels la requérante et la personne qui l'assistait, n'ont pas été recueillies avec exactitude et, d'autre part, il est encore moins établi que l'instructeur du dossier et le secrétaire de la session furent la même personne mais qu'au contraire, il ressort du dossier que l'instruction a été confiée au professeur Mme [T] et que le secrétaire du conseil de discipline était M.[B].

18. La prétendue occultation de la déclaration d'un des élèves menacés, qui a dénoncé les faits graves survenus dans l'Ecole, n'apparaît pas non plus comme déterminante puisqu'elle est due au fait que c'est l'élève lui-même qui a demandé qu'on ne révèle pas la lettre en question par crainte de subir des représailles et, fondamentalement, nullement parce que l'on n'en a pas tenu compte dans le conseil de discipline pas plus que ladite lettre n'a pas été considérée comme preuve pour établir les faits imputés que l'on considère pourtant comme prouvés par les déclarations d'autres élèves et de l'intéressé lui-même, lesquelles figurent dans le dossier et apparaissent claires en l'espèce, de sorte que la défense de la requérante ne s'en est pas vue affectée et que sa requête, visant à ce que la Chambre de recours énonce dans la présente décision l'obligation pour l'Ecole de présenter la lettre en question, est dépourvue de fondement.

19. La lecture de la décision du conseil de discipline révèle qu'effectivement, comme le signale la requérante, la décision d'expulsion ne mentionne pas la date à laquelle elle doit produire ses effets, élément auquel elle est tenue par l'art. 44.8. du Règlement général, qui régit la notification de la décision d'expulsion; cette omission qui, dans d'autres circonstances, pourrait avoir des conséquences sur l'efficacité de la décision, se voit tempérée dans le cas présent par le fait qu'en même temps que se déroulait la procédure disciplinaire, la demande d'admission de l'élève dans une autre Ecole européenne de Bruxelles était examinée et a même été finalement accordée, ce qui justifierait que l'on n'a pas établi formellement la date d'effet de l'expulsion aussi longtemps que l'admission n'était pas acquise et ceci dans l'intérêt de l'élève lui-même.

20. Les deux dernières allégations formelles portent sur l'application discriminatoire du régime disciplinaire étant donné que, parmi les onze élèves impliqués, seulement sept furent appelés à comparaître devant le conseil; cette allégation manque de consistance car l'invocation du principe d'égalité ne s'entend que dans le cadre de la légalité et une éventuelle sanction appliquée à d'autres élèves pour les faits sur lesquels porte l'enquête n'aurait en rien affecté la participation de l'élève ici représenté; en ce qui concerne l'application inappropriée du Règlement lors du traitement des faits survenus en dehors de l'école et qui échappent, dès lors, à la responsabilité de l'Ecole (art. 35. b) du Règlement général), il convient de souligner que les expressions menaçantes furent lancées par SMS et dans un contexte de divers faits survenus à l'intérieur de l'Ecole et avec de graves effets dans celle-ci, raison pour laquelle l'application du régime disciplinaire se trouve tout à fait appropriée.

21. Une fois rejetée l'existence de vices de forme entraînant des effets invalidants sur la décision, les allégations au sujet du fond de l'affaire portent sur le défaut de motivation, sur la violation des principes d'impartialité, d'équité et de proportionnalité de la sanction et sur le défaut de preuve des faits. En commençant par ce dernier argument, on a déjà indiqué que l'existence des menaces a été reconnue par l'auteur lui-même des expressions et qu'elle a été corroborée par les déclarations d'autres élèves, tout cela étant mentionné dans le dossier, raison pour laquelle il existe une preuve suffisante des faits sanctionnés; l'allégation semble critiquer, davantage, le fait que, dans la décision du Secrétaire général rejetant le recours administratif, il est fait référence à quelques faits pour lesquels il n'a pas été décidé de sanction par le conseil disciplinaire; toutefois, une lecture attentive de la décision du Secrétaire général indique clairement que l'évocation d'autres faits (trafic et consommation de drogues, port d'armes) n'a pas pour but d'aggraver la conduite de l'élève en ajoutant quelques faits passés sous silence à son avantage par le conseil, ce qu'elle ne pouvait pas faire, mais pour souligner la gravité des menaces, qui ne se sont pas produites au cours d'une discussion échauffée et à la suite d'un moment d'irritation, comme le prétend la requérante dans la procédure administrative, mais de manière plus réfléchie et dans le cadre d'agissements répréhensibles qui affectaient gravement la vie en communauté et le déroulement normal de la vie scolaire, ce qui ne porte atteinte ni au principe de proportionnalité ni à celui de l'individualisation de la sanction, mentionnés par la demanderesse.

22. Le défaut de motivation de la décision ne peut non plus être admis puisque tant la décision du Directeur, complétée par le procès verbal du conseil disciplinaire, que la décision du Secrétaire général, bien que succinctes, contiennent les éléments suffisants pour, d'une part, indiquer les raisons pour lesquelles a été imposée la sanction la plus grave et, d'autre part, permettre à la représentante légale de l'élève d'utiliser dans sa défense, aussi bien dans l'instance administrative que devant la Chambre de recours, autant d'allégations qu'elle a estimé appropriées pour la défense de ses intérêts, en permettant ainsi le contrôle de la légalité de la décision, tant dans ses aspects formels que substantiels.

23. Conformément à l'article 40 du Règlement général des Ecoles européennes, «les mesures disciplinaires auront un caractère éducatif et formatif» et le directeur veillera à la coordination et l'harmonisation de ces mesures; c'est à la lumière de ce précepte qu'il y a lieu d'interpréter les prétendues infractions aux principes d'impartialité, d'équité et de proportionnalité mentionnés dans la demande, dans leur application aux procédures de discipline scolaire, qui peut être différente, en raison de cette finalité, dans le cas d'autres procédures qui ont un caractère punitif. C'est ainsi qu'il y a lieu de tenir présentes à l'esprit non seulement la démarche disciplinaire qui a abouti à l'expulsion définitive de l'élève, mais aussi l'intervention simultanée des directeurs des Ecoles de Bruxelles I et III qui décidèrent d'accepter l'inscription de l'élève sanctionné dans cette dernière, adoucissant ainsi, en accord avec les désirs de la mère, les conséquences de la mesure imposée qui, isolément, aurait pu paraître excessivement sévère eu égard aux faits initialement reprochés et à son acceptation seulement partielle par le conseil disciplinaire; ces deux décisions, -expulsion définitive d'une Ecole et acceptation pour l'année suivante dans une autre-, indiquent que la finalité éducative et formative du pouvoir disciplinaire a été observée par le directeur qui, sans atténuer la gravité des menaces, lesquelles n'auraient peut être pas mérité la sanction la plus sévère, a sans doute tenu compte également du comportement réparateur de l'élève, postérieur aux faits et de ses bons résultats scolaires pour appuyer son acceptation dans une autre

Ecole, ce que reflète la décision de l'ACI du 16 septembre 2008, sans que la décision de la famille d'envoyer son fils étudier au pays où son père se trouve détaché par la Commission européenne n'affecte la volonté de l'Ecole d'observer la finalité des mesures disciplinaires exposées dans l'article 40 du règlement général.

24. Le rejet de tous les motifs du recours prive de toute justification la réclamation d'indemnisation pour dommage moral en faveur de la requérante.

Dépens

25. En application de l'art. 27 du Règlement de procédure, les frais seront portés à la charge de la partie dont les demandes ont été rejetées lorsque la partie adverse le demande et, en l'absence d'une demande exprimée en ce sens de la part des Ecoles Européennes, il convient de déclarer que chaque partie supportera ses propres frais.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1: Le recours de Mme [...] est rejeté.

Article 2: Chaque partie supportera ses propres frais.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez

Dr. M. Eylert

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 28 janvier 2009

Le greffier

P. Hommel